

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Direction des Actions Interministérielles  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

**ARRETE N° 98.1966**  
en date du 07.10.98.

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Réglementant le stockage de déchets industriels du Réadet  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
exploité par SOLLAC**

**LE PREFET DE LA LOZERE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Vu l'avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié relatif aux stockages existants de déchets dangereux ultimes et stabilisés ;

Vu l'arrêté préfectoral 89-1433 en date du 21 septembre 1989 réglementant le fonctionnement du dépôt de déchets industriels du Réadet ;

Vu les résultats des analyses effectuées sur les lixiviats actuellement produits par le stockage ;

...//...

Vu les études élaborées sous la responsabilité de la société SOLLAC, et notamment l'évaluation simplifiée des risques existants sur le site de stockage ;

Vu les perspectives d'exploitation présentées par la société SOLLAC ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du .07.10.98.

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations de stockage, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 sus visée,

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être accompagnés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles,

CONSIDÉRANT qu'une garantie de réaménagement du site doit être apportée sous forme de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le montant retenu pour les garanties financières, ainsi que leur forme, modalités de constitution, renouvellement, appel et actualisation doivent être définis par arrêté préfectoral, mais qu'il appartient à l'exploitant de procéder préalablement à une évaluation de leur montant et à la fourniture des éléments nécessaires à cette évaluation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère.

**ARRÊTE :**

## **article 1. Conditions générales d'autorisation**

### **article 1.1 Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

La Société SOLLAC, dont le siège social est fixé à la Défense 7, Immeuble Pacific, 11-13 Cours Valmy, 92070 LA DEFENSE 7 cedex, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son stockage de déchets industriels situé au lieu dit Réadet, 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

### **article 1.2 Consistance des installations autorisées**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les installations connexes, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **article 1.2.1 Activités relevant de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique de la nomenclature | Abrégé de la définition de l'activité                                                                                                                                                                     | Nature ou capacité maximale                                                                                                | Classement |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 167                         | Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :<br><br>b) décharge | 200 000 m3 de produits stockés au 1 <sup>er</sup> janvier 1998 mise en dépôt au rythme actuel d'environ 1000 tonnes par an | A          |

L'emprise au sol du stockage, y compris les terres d'exploitation et de couverture sera au maximum de l'ordre de 3 ha 50.

La cote moyenne du terrain naturel sous-jacent est de l'ordre de 983 m.

La cote moyenne maximale de la surface du dépôt, y compris les terres d'exploitation et de couverture sera à terme de 998,50.

Le tonnage maximal de produits susceptibles d'être stockés sur le site, y compris les terres de constitution et de couverture est de l'ordre de 100 000 tonnes.

Le tonnage de déchets contenus est de l'ordre de 30 000 tonnes.

La durée d'exploitation correspondant au rythme de mise en dépôt est de 30 ans.

#### **article 1.2.2 Installations connexes**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société SOLLAC qui, bien que non mentionnés à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec le stockage des déchets, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cela concerne notamment :

le stockage et la manipulation des réactifs de traitement des lixiviats et plus généralement le dispositif de traitement et de stockage des lixiviats.

### **article 1.2.3 emplacement du stockage**

Le stockage de déchets est implantés sur le territoire communal de Saint Chély d'Apcher sur les parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

n° 281, 2328, 283, 2330, 2530, et 2527,

section A du plan cadastral de la commune de Saint Chély d'Apcher.

### **article 1.2.4 Conformité aux plans et modifications**

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément

aux plans et coupes ci-joints donnant l'enveloppe maximale du dépôt ;

aux perspectives d'exploitation du dépôt sus visées présentées par la société SOLLAC.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable par rapport à la situation présentée à ce jour, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **article 1.3 Autres obligations réglementaires**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets ;

arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets dans les eaux souterraines.

## **article 2. Conditions d'installation et d'exploitation**

### **article 2.1 Objectifs généraux**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits pouvant entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article 1 de la loi du 76-663 du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, le stockage doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en place des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976 susvisée.

En particulier, l'installation et l'exploitation du stockage doivent être menées de façon à :

assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble du dépôt ;

prévenir toute pollution des terrains environnants par un bon confinement des déchets ; ce confinement est assuré par la barrière d'étanchéité passive des granites sous-jacents, généralement non sollicitée grâce à l'interposition d'une barrière dynamique (drainage et collecte des eaux de percolation à travers les déchets) ;

minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets, et par suite la quantité de lixiviats ;

stocker les lixiviats et les traiter si nécessaire pour assurer une qualité du rejet compatible avec les exigences du milieu récepteur.

## **article 2.2 Règles d'installation**

### **article 2.2.1 Principes généraux**

Le stockage doit être conçu, aménagé, équipé et entretenu de manière à atteindre les objectifs généraux fixés ci-dessus.

### **article 2.2.2 Géomembrane**

Une géomembrane manufacturée imperméable, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique, est installée sur le fond et les flancs des alvéoles de stockage.

Cette membrane doit garantir le drainage de toutes les eaux de percolation à travers les déchets stockés.

Cette géomembrane doit être mise en place sur les nouvelles alvéoles au fur et à mesure de leur création.

L'exploitant fait réaliser des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose par un organisme indépendant.

Les conclusions de ces contrôles sont archivées et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **article 2.2.3 Dispositif de drainage**

Un réseau de drainage assure le confinement dynamique des déchets stockés ; il est mis en place de façon à permettre son entretien à court et à long terme par des moyens appropriés.

Le système drainant de fond est conçu de façon :

à ce que les déchets ne baignent pas en permanence dans les lixiviats ;

que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane reste en toutes circonstances compatible avec les préconisations du constructeur.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage:

d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;

d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à  $10^{-4}$  mètres par seconde, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 30 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;

d'une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place. Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse de déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site. Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité.

#### **article 2.2.4 Collecte, stockage, traitement des lixiviats**

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence et si possible de façon gravitaire les lixiviats vers le bassin de stockage et de traitement.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs bassins de reprise largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être relevés vers le bassin de stockage et de traitement.

Les dimensions des bassins de reprise sont calculées

de façon à ce que les déchets ne baignent pas en permanence dans les lixiviats ;

en tenant compte des rythmes de production et de pompage des lixiviats et de la charge hydraulique maximale acceptable par la géomembrane.

Le bassin de stockage et de traitement des lixiviats aura une capacité suffisante pour faire face à une précipitation décennale, sans être inférieure à 50 m<sup>3</sup>.

Les installations de traitement des eaux doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit des lixiviats.

Le bassin de stockage et de traitement est clôturé ; le risque de noyade est signalé.

#### **article 2.2.5 Accès**

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée de façon à dissuader les passants de pénétrer dans l'enceinte de l'installation.

En présence du personnel, l'accès aux installations doit être contrôlé ; toutes les issues ouvertes doivent être surveillées.

En l'absence de personnel, tous les accès sont fermés à clef ; l'accès est interdit sauf pour les moyens de secours en situation d'urgence.

#### **article 2.2.6 Signalisation**

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés:

installation classée pour la protection de l'environnement ;

identification de l'installation de stockage ;

numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

raison sociale et adresse de l'exploitant ;

interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;

numéro de téléphone de la gendarmerie.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

## **article 2.3 Règles d 'exploitation du stockage**

### **article 2.3.1 Principes généraux**

L'exploitation est menée de manière à atteindre les objectifs généraux fixés par ailleurs.

L'exploitant doit identifier les équipements et paramètres importants pour la protection de l'environnement et leur réserver une attention particulière dans les procédures de travail.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **article 2.3.2 Organisation de l'exploitation**

#### **article 2.3.2.1 Dispositions générales**

Afin d'assurer le respect des objectifs de protection de l'environnement, l'organisation de l'exploitation doit être placée sous la responsabilité directe du Directeur de l'établissement auquel elle est rattachée, ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

#### **article 2.3.2.2 Procédures de travail**

Des instructions écrites couvriront l'ensemble des opérations susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement.

Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances, y compris les circonstances accidentelles, le respect des objectifs de protection de l'environnement.

Elles comportent notamment :

la fréquence de contrôle des dispositifs de maîtrise et de traitement des lixiviats ;

les instructions de maintenance et de nettoyage.

le maintien de la quantité de matières nécessaire au bon fonctionnement de l'installation.

#### **article 2.3.2.3 Formation et information du personnel**

La formation du personnel affecté au stockage doit être assurée ; ce personnel doit être informé sur le fonctionnement du stockage vis à vis des obligations touchant à la protection de l'environnement.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur les obligations touchant à la protection de l'environnement.

#### **article 2.3.2.4 Contenu minimal de la documentation environnement**

La documentation Environnement doit permettre aux opérateurs et à la Direction de disposer des informations actualisées relatives aux enjeux environnementaux, aux obligations réglementaires, aux performances environnementales des installations vis à vis des obligations réglementaires.



Cette documentation qui doit aider l'exploitant à faire face à des situations accidentelles, comprend au minimum :

les différents textes applicables aux installations et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation ;

les plans, schémas et documents établis préalablement au présent arrêté et visés plus haut, concernant notamment les descriptions des déchets, les plans et coupes d'exploitation et d'aménagement actualisés 1998, et les caractéristiques hydrogéologiques du site ;

le projet de remise en état progressive du site dont le contenu minimal est précisé par ailleurs ;

les autres plans, schémas, et documents exigés dans le présent arrêté, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents et des points de contrôle et de mesure ;

les plans d'exploitation actualisés dont le contenu minimal est spécifié par ailleurs ;

l'enregistrement des résultats des mesures et observations dont le contenu minimal est fixé par ailleurs ;

les rapports d'expertises prévues par le présent arrêté, notamment concernant le contrôle des géomembranes ;

les procédures touchant aux équipements et paramètres importants pour l'environnement ;

les rapports d'activité annuels dont le contenu minimal est fixé par ailleurs.

les documents sont tenus régulièrement à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; une procédure doit être établie pour leur maîtrise.

### **article 2.3.3 Conditions d'admission des déchets**

#### **article 2.3.3.1 Déchets admis**

Les déchets admissibles sont les déchets ultimes stabilisés issus des traitements des surfaces métalliques pratiqués dans l'usine métallurgique de Saint Chély d'Apcher ; Ces déchets

- ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, en particulier par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux ;
- sont stabilisés par le traitement duquel ils sont issus, notamment du fait du maintien de leur pH à une valeur élevée.

Ces déchets sont essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué d'une faible concentration en métaux lourds peu mobilisables. Ils sont très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

Les critères d'admission sont la satisfaction aux tests de lixiviation prévus à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 sus visé.

Dans les conditions de mesure fixées par ce texte, la qualité des lixiviats obtenus doit satisfaire aux valeurs suivantes :

pH compris entre 4 et 13 ;

déchets pelletables de siccité > 35% ;

fraction soluble < 10 % ;

DCO < 2000 mg / kg ;

Cr6+ < 5 mg / kg ;

Cr < 50 mg / kg ;

Pb < 50 mg / kg ;

Cd < 25 mg / kg ;

CN < 5 mg / kg ;

NI < 50 mg / kg ;

As < 10 mg / kg ;

Hg < 5 mg / kg.

Par ailleurs, certains déchets industriels banals produits en petites quantités exclusivement par l'usine métallurgique, non susceptibles de subir un traitement, pourront exceptionnellement être admis au cas par cas.

Les caractéristiques physiques et chimiques des déchets admis au cas par cas doivent être compatibles, avec les autres déchets présents sur le stockage.

La quantité de ces déchets admis au cas par cas, ne peut excéder chaque année 5% du tonnage total annuel mis en dépôt.

#### **article 2.3.3.2 Déchets interdits**

Est interdit sur l'installation de stockage tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux conditions et critères d'admission, c'est à dire notamment

- tout déchet dont il est possible d'extraire une part valorisable ou dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - explosif ;
  - inflammable ;
  - radioactif c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
  - non pelletable ;
  - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion ;
  - fermentescible ;
  - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997.
  - contenant de l'amiante.

#### **article 2.3.3.3 Vérifications à l'admission**

Une caractérisation de référence des déchets est constituée. Elle comprend toutes les informations nécessaires à l'identification et à l'appréciation de l'admissibilité du déchet et en particulier les résultats des tests et analyses effectués sur un échantillon représentatif des déchets produits.

Ce dossier, actualisé chaque année, est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant son entrée sur le site, le déchet subit les vérifications suivantes :

- archivage du bordereau de pesée ;
- examen visuel du chargement ;
- prise périodique d'un échantillon suivant une procédure d'échantillonnage définie par l'exploitant en vue de la caractérisation annuelle des déchets.

#### **article 2.3.4 Laboratoire**

Dans la mesure où les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets, et les différentes analyses de contrôle en matière d'eau, et de déchets exigées au titre du présent arrêté sont réalisées directement par l'exploitant, le laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses de déchets industriels.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

#### **article 2.3.5 Casier et alvéoles**

L'installation de stockage ne comporte qu'un seul casier.

Ce casier est constitué de 3 alvéoles d'emprise unitaire maximale en plan de 2 500 m<sup>2</sup>.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour une alvéole devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires ayant pour rôle

- de la délimiter,
- en assurant une stabilité géotechnique ;
- et en permettant un réaménagement progressif du stockage.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

#### **article 2.3.6 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que réactifs de traitement des lixiviats.

## **article 2.4 Protection des ressources en eau**

### **article 2.4.1 Protection des eaux souterraines**

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication.

De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage.

L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

Ces règles s'appliquent aux ouvrages assurant le suivi piezométrique du site.

Le dispositif de drainage des lixiviats doit être conçu afin de ne pas solliciter la barrière de confinement passive constituée par les granites sous-jacents.

Les ouvrages de réception des lixiviats, tels que bassins de reprise, bassin de stockage, pompes et canalisations doivent être conçus et exploités pour être et rester

étanches aux produits qui s'y trouvent ;

accessibles pour la bonne réalisation des opérations de contrôle d'intervention ou d'entretien.

### **article 2.4.2 Rejet d'eaux non souillées**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales extérieures au site, sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de ce dispositif de ceinture, mais qui ne sont pas en contact avec les déchets stockés, doivent être collectées séparément de façon à rejoindre directement les eaux pluviales extérieures.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour minimiser les perturbations apportées au régime d'écoulement des eaux de ruissellement par l'évolution du stockage.

Les ouvrages correspondants doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

### **article 2.4.3 Rejet après traitement**

Le rejet sans contrôle et ajustement de la qualité d'eaux ayant été en contact avec les déchets stockés est interdit.

L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Les lixiviats issus des déchets, et autres eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les déchets stockés sont collectées et dirigées vers le circuit de stockage et de traitement des lixiviats.

Ce dispositif doit être conçu et aménagé pour permettre d'effectuer des prélèvements représentatifs des lixiviats et du rejet, ainsi que des mesures in situ telles que mesure de pH, température, débit :

à l'entrée du ou des bassins de reprise ;

à la sortie du bassin de stockage et de traitement (le rejet).

Les points correspondants doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets des lixiviats doivent se faire en un point unique du thalweg en pied de dépôt, après ajustement en tant que de besoin de leur qualité ; les valeurs limites suivantes seront respectées :

| Paramètres                   | Concentrations limites instantanées                              | Flux maximaux sur 24 h | Normes de mesure |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------|
| Débit                        | 1 m3/h                                                           | 24 m3                  |                  |
| pH                           | 5.5 - 9.5                                                        |                        | NFT 90008        |
| DCO sur effluent non décanté | 125 mg/l                                                         |                        | NFT 90101        |
| Hydrocarbures totaux         | 10mg/l                                                           |                        | NFT 90203        |
| Métaux totaux                | 15mg/l<br>dont Cr6+ < 0,1 mg/l<br>Cd < 0,2 mg/l<br>pb < 0,5 mg/l |                        |                  |
| Fe                           | 5mg/l                                                            |                        | NFT 90017        |
| M.E.S.T                      | 30mg/l                                                           |                        | NFT 90105        |

En période de précipitations exceptionnelles, un débit plus important pourra être admis.

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le dispositif de rejet des lixiviats après contrôle et ajustement de la qualité, doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le fonctionnement de la neutralisation des lixiviats sera optimisé de façon à réduire au strict minimum nécessaire les rejets en sels issus de cette neutralisation.

#### article 2.4.4 Entretien

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des lixiviats est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent être consignées et archivées dans les mêmes conditions que les analyses effectuées sur les rejets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs.

Les cuves et emballages ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés ; ils sont évacués du site.

#### article 2.5 Limitation des bruits

Les véhicules de transport, matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation doit être construite , équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la Loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne: période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés, et nocturne: période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés).

| Laeq aux points                 | Limite de clôture |
|---------------------------------|-------------------|
| Jour                            | 70 dBA            |
| Nuit, dimanches et jours fériés | 60 dBA            |

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

## **article 2.6 Protection de la qualité du site**

### **article 2.6.1 Propreté du site**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Dans la mesure où la clôture n'est pas susceptible de masquer le stockage, elle est doublée par un rideau d'arbres ou par tout autre moyen équivalent permettant d'atteindre cet objectif en tant que de besoin.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

### **article 2.6.2 Objectifs de remise en état du site à l'arrêt des installations**

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 et de l'article 34-1 du décret n°771133 du 21 septembre 1977.

Les objectifs de remise en état du site sont:

- assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- intégrer esthétiquement le site dans son environnement ;
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets;

permettre le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

La remise en état du site s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution de l'exploitation des alvéoles.

### **article 2.6.3 Documents descriptifs du projet de remise en état**

La remise en état du site fait l'objet d'un dossier descriptif.

Ce dossier comporte au minimum une vue en plan à l'échelle 1/500 et des coupes comportant :

l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, couverture, bassin de stockage et de traitement) ;

la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses) ;

la projection horizontale des réseaux de drainage et bassins de reprise, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;

les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

### **article 2.6.4 Suivi à long terme**

Le suivi à long terme aura une durée au moins égale à 30 ans après cessation d'activité.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

### **article 2.6.5 Couverture finale**

Dès que la cote moyenne maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 5 p. 100 et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé latéral de collecte.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

une couche d'au moins 0,5 mètre d'épaisseur de substrat naturel permettant le développement d'une végétation favorisant une bonne évapotranspiration ;

un niveau drainant présentant un coefficient de perméabilité supérieur à  $10^{-4}$  mètres par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs ; son épaisseur sera suffisante pour assurer en toutes circonstances la performance de perméabilité ;

un écran imperméable composé d'une géomembrane ou d'une couche de matériaux d'au moins 0,5 mètre de puissance caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à  $10^{-9}$  mètres par seconde ;

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

### **article 2.6.6 Garanties financières**

La poursuite de l'exploitation est subordonnée à la constitution de garanties financières permettant d'assurer

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise en état du site après exploitation ;

L'exploitant fournit les éléments nécessaires à l'évaluation du montant des garanties financières ; ces éléments devront être transmis au préfet de la Lozère au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté.

Les garanties financières devront être constituées avant le 14 juin 1999.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera le montant des garanties financières, les conditions d'actualisation de ce montant, le renouvellement des garanties, les conditions d'appel aux garanties.

## **article 3. Analyses et mesures**

### **article 3.1 Objectifs généraux**

Un contrôle performant et fiable doit être assuré en vue de la préservation de la qualité de l'environnement ; il portera au minimum sur :

- le site ;
- les aménagements ;
- les déchets reçus ;
- les lixiviats produits ;
- les conditions d'exploitation ;
- les opérations de remise en état du site.

### **article 3.2 Schéma de circulation des eaux**

L'exploitant tiendra à jour un ou des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'au point de rejet.

Ce ou ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiqueront, pour chaque branche, les valeurs de débits, les concentrations et les flux pour les paramètres réglementés.

### **article 3.3 Mesures et analyses sur le rejet d'eau**

Dans le cas d'un rejet en continu des lixiviats dans le milieu naturel, toutes dispositions seront prises pour que celui-ci soit conditionné au respect de la plage de pH autorisée.



En particulier :

le pH sera mesuré en continu ;

toute dérive de la mesure hors de la plage autorisée, entrainera la fermeture de la vanne de sortie du bassin de stockage et de traitement.

Dans le cas d'un rejet par cuvée, celui-ci sera conditionné au respect de la plage de pH autorisée ; la mesure du pH et l'ajustement éventuel de celui-ci devront donc précéder le rejet.

Dans tous les cas, un échantillon d'eau résiduaire sera périodiquement prélevé de façon à constituer un échantillon représentatif de la marche du mois.

Sur cet échantillon mensuel, seront effectuées au minimum l'ensemble des titrages des paramètres réglementés dans le présent arrêté, à l'exception du détail des métaux.

Le détail des métaux contenus sera effectué en tant que de besoin en fonction notamment de la valeur obtenue pour les métaux totaux.

Le débit des lixiviats sera mesuré au moins une fois par mois.

#### **article 3.4 Surveillance normale des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines éventuellement présentes au-dessus des granites.

Ce réseau est constitué d'au moins 3 puits de contrôle.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point repère de la qualité des eaux souterraines.

Au minimum semestriellement, sont effectuées des analyses portant sur les métaux totaux, les chlorures, les sulfates, et le pH.

#### **article 3.5 Surveillance renforcée des eaux souterraines**

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation durable de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

#### **article 3.6 Vérifications**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de contrôle et la représentativité des analyses fixées, l'industriel fera procéder une fois par an aux analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur.

### **article 3.7 Plans et schémas d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui est joint au rapport annuel environnement ; Ils font apparaître :

- les rampes d'accès;
- l'emplacement du casier et des alvéoles de stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole,` couche par couche (DIB éventuels, tonnages) ;
- les zones aménagées.

### **article 3.8 Enregistrements**

Un registre spécial d'enregistrement de tous les contrôles doit être constitué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; sur ce registre doivent être notés :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats commentés des mesures et contrôles de la qualité des rejets et des eaux souterraines.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant doit transmettre au préfet, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis dans son installation de stockage.

Tous les résultats des contrôles des déchets, rejets et performances environnementales sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation.

### **article 3.9 Rapport annuel d'activité**

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité ; il comporte au minimum :

- le plan actualisé du stockage ; avec indication
- des quantités de déchets stockées dans l'année et au total ;
- de la progression des opérations de réaménagement progressif ;
- les résultats de la caractérisation annuelle des déchets stockés ;
- la synthèse des résultats des contrôles effectués sur les eaux ;

ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce document a pour vocation d'être présenté par l'inspection des installations classées au conseil départemental d'hygiène.

## **article 4. Prévention des accidents**

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir,

50% de la capacité globale des stockages associés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque.

Ce risque est signalé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation ;

la procédure d'alerte en cas d'accident avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **article 5. Autres dispositions**

### **article 5.1 Récapitulatif des délais**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les délais suivants, comptés de la date de notification :

|                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------|---------|
| siccité des déchets supérieure à 35 % .....                     | 18 mois |
| première membrane de confinement dynamique opérationnelle ..... | 12 mois |
| stockage et traitement des lixiviats .....                      | 18 mois |
| éléments de calcul des garanties financières .....              | 2 mois  |
| première caractérisation annuelle des déchets .....             | 6 mois  |
| premier rapport annuel d'activité .....                         | 6 mois  |
| projet de réhabilitation .....                                  | 6 mois  |

## **article 5.2 Information de l'inspecteur des installations classées**

L'information de l'inspecteur des installations classées est assurée par la transmission du rapport annuel d'activité.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet suivra dans les meilleurs délais.

## **article 5.3 Inspection des installations**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement au titre de l'inspection des installations classées, qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que en sa présence et sous sa responsabilité des contrôles sonores, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

## **article 5.4 Cessation d'activité**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

## **article 5.5 Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **article 5.6 Redevance annuelle**

En application des articles 17-I et 17-III de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

| numéros de rubriques ICPE concernées | numéros redevance | désignation de l'activité situation par rapport aux critères de redevance | Coefficients |
|--------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 167 b                                | 167 b             | stockage de déchets industriels                                           | 5            |

#### **article 5.7 Abrogation de prescriptions antérieures**

Les articles 2.4 et 8.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé 89-1433 du 21 septembre 1989 sont abrogées.

#### **article 5.8 Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

#### **article 5.9 Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de la commune de SAINT CHELY D'APCHER et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.


Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## article 5.10 Ampliation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE et dont une ampliation est notifiée à la société SOLLAC et à tous les services de l'Etat concernés :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées,
- le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Serge GOUTEYRON

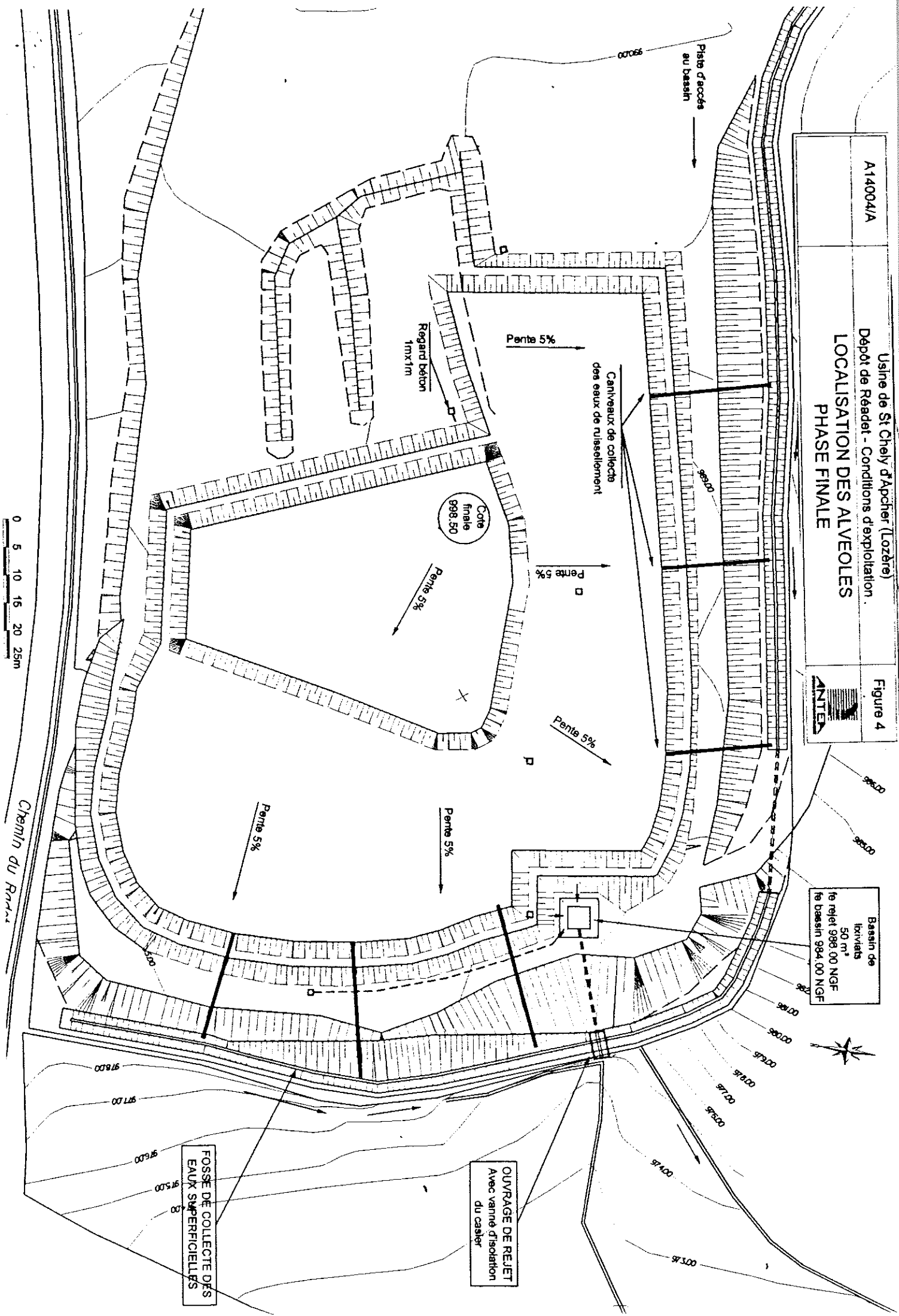
A14004/A

Usine de St Chely d'Apcher (Lozère)  
Dépôt de Râdel - Conditions d'exploitation.  
**LOCALISATION DES ALVEOLES**  
**PHASE FINALE**



Figure 4

Basin de  
Irrigants  
50 m<sup>2</sup>  
le rejet 998.00 NGF  
le bassin 984.00 NGF



0 5 10 15 20 25m

Chemin du Râdel

FOSSE DE COLLECTE DES  
EAUX SUPERFICIELLES

Ouvrage de REJET  
Avec vanne d'isolation  
du casier

A14004/A

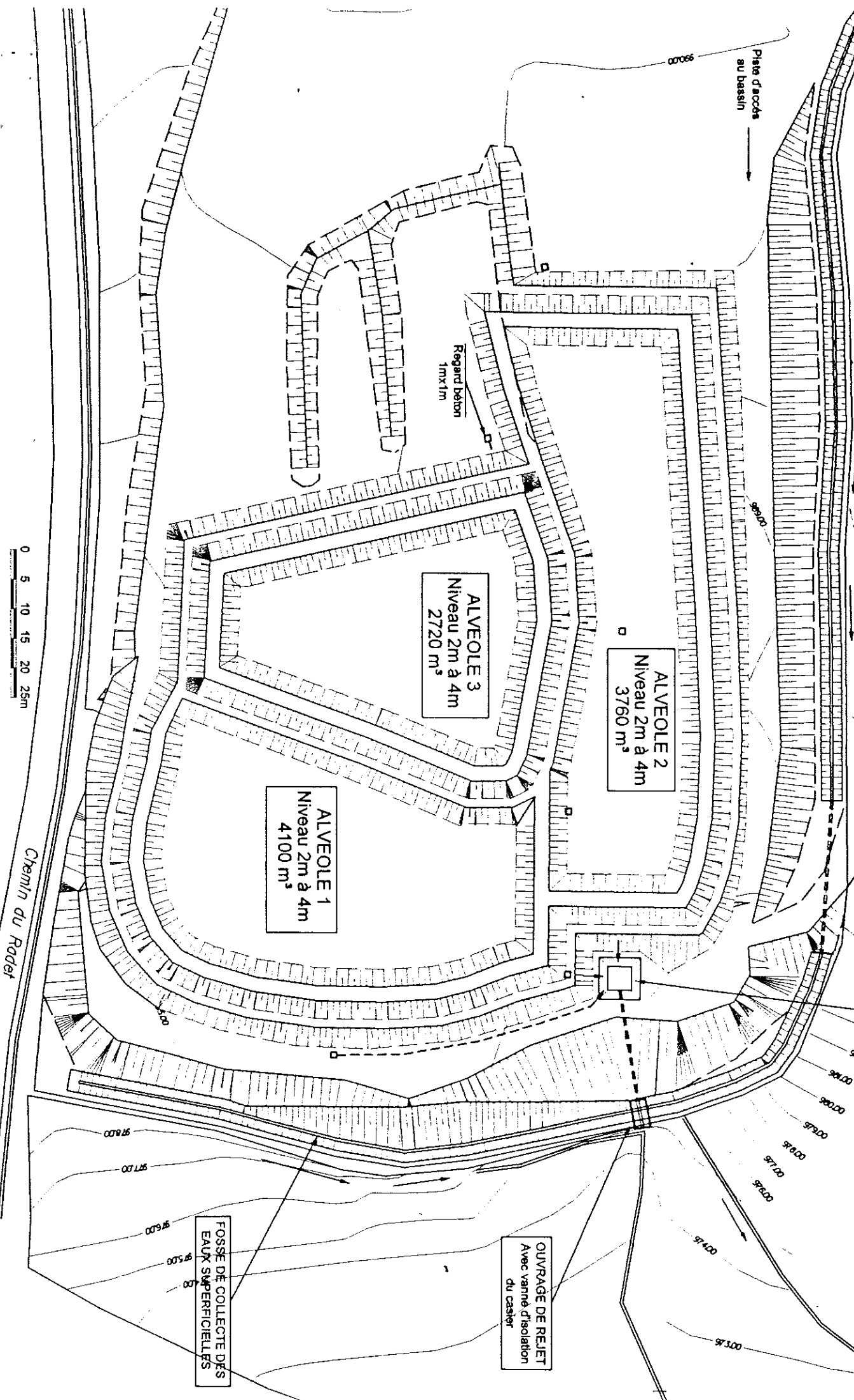
Dépôt de Rœdel - Conditions d'exploitation

Figure 3

### LOCALISATION DES ALVEOLES PHASE INTERMEDIAIRE



Bassin de  
livrairie  
50 m<sup>3</sup>  
le rejet 988,00 NGF  
le bassin 984,00 NGF



ALVEOLE 3  
Niveau 2m à 4m  
2720 m<sup>3</sup>

ALVEOLE 2  
Niveau 2m à 4m  
3760 m<sup>3</sup>

ALVEOLE 1  
Niveau 2m à 4m  
4100 m<sup>3</sup>

Regard béton  
1m x 1m

Plate d'accès  
au bassin

OUVRAGE DE REJET  
Avec vanne d'isolation  
du casier

FOSSÉ DE COLLECTE DES  
EAUX SUPERFICIELLES

0 5 10 15 20 25m

Chemin du Rœdel



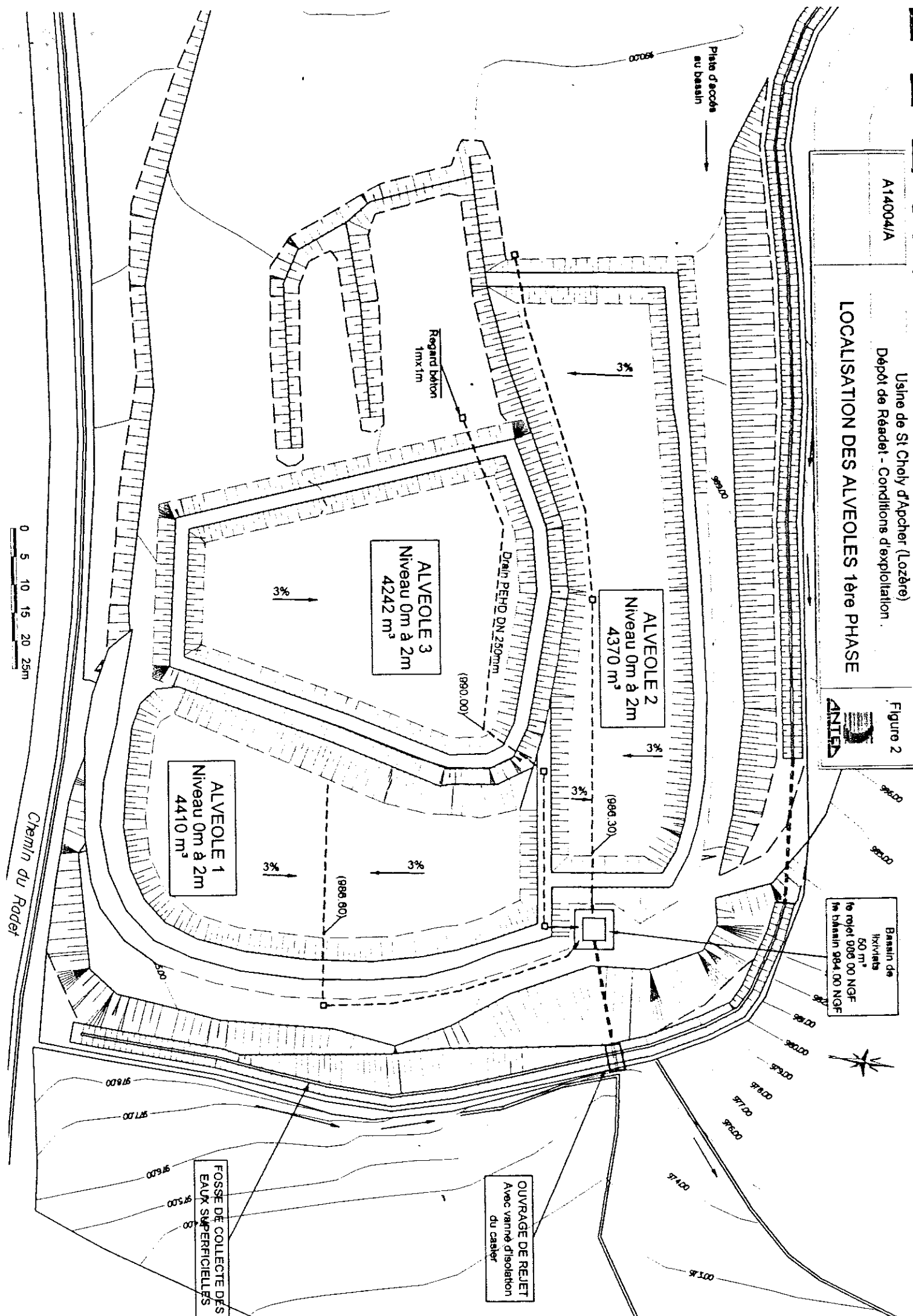
A14004/A

Usine de St Choÿ d'Apocher (Lozère)  
Dépôt de Râdet - Conditions d'exploitation  
LOCALISATION DES ALVEOLES 1ère PHASE

Figure 2



Brassin de  
lixiviats  
50 m<sup>3</sup>  
le rejet 906 00 NGF  
le bassin 984 00 NGF



ALVEOLE 3  
Niveau 0m à 2m  
4242 m<sup>3</sup>

ALVEOLE 2  
Niveau 0m à 2m  
4370 m<sup>3</sup>

ALVEOLE 1  
Niveau 0m à 2m  
4410 m<sup>3</sup>

OUVRAGE DE RELET  
Avec vanne d'isolation  
du cazier

FOSSE DE COLLECTE DES  
EAUX SUPERFICIELLES

0 5 10 15 20 25m

Chemin du Râdet

Plate d'accès  
au bassin

Regard béton  
1m x 1m

Drain PEHD DN 250mm

(980.00)

(986.30)

(986.60)

978.00  
975.00  
972.00  
969.00

978.00  
975.00  
972.00  
969.00

978.00  
975.00  
972.00  
969.00

978.00  
975.00  
972.00  
969.00

978.00  
975.00  
972.00  
969.00